



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-QUATRE NOVEMBRE, à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de la Commune de **NEUFMOUTIERS-EN-BRIE**,  
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de :  
Monsieur Ludovic **POUILLOT**, Maire

**Présents** : Ludovic **POUILLOT**, Alexandra **CHEVALIER**, Yohan **BOURDELAT**, Laurence **BARBAUX**, Vincent **TOLLET**, Anthony **JOLLY**, Laudiane **MEIGNE PORTES**, Gilles **RAMOND**, Christiane **RICHARD** et Didier **GAMOT**

**Absents excusés** : Pietro **GUATIERI**, Vanessa **DE GREEF**, Jessica **MICHELET** et Bernard **CARMONA**

**Absent** : Odile **BANSSE**

**Pouvoirs** : Pietro **GUATIERI** à Ludovic **POUILLOT**, Vanessa **DE GREEF** à Vincent **TOLLET**, Jessica **MICHELET** à Alexandra **CHEVALIER** et Bernard **CARMONA** à Christiane **RICHARD**

Nombre de Conseillers Municipaux	
En exercice	15
Présents	10
Votants	14

Date de la convocation du conseil municipal : 19.11.2022

Date de publicité de la convocation 19.11.2022

**Le conseil désigne pour secrétaire de séance** : Laudiane **MEIGNE PORTES**

Monsieur le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h01.

## Rappel de l'ordre du jour

### Question formelle

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2022

### Questions délibératives

- 1. Rétrocession de l'emplacement réservé n°2 appartenant à la société Axe capital
- 2. Passage du domaine privé communal aux domaine public communal de la parcelle N° C 873 Lieu-dit Les Trois Maisons
- 3. Redevance ENEDIS pour occupation du domaine public
- 4. Extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de 23h à 6h
- 5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
- 6. Accueil d'un stagiaire répondant à l'obligation imposée par la région en vue de l'obtention d'une subvention
- 7. Mise en place d'une grille tarifaire des droits d'entrée pour les spectacles organisés par la commune

### Question formelle

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du mardi 18 octobre 2022.

Mme **RICHARD** précise qu'à la question 2 sur le règlement intérieur du cimetière, M. **CARMONA** a déploré que 2 cavurnes ont été gravées et qu'elle a empêché qu'une troisième le soit également. Il est précisé que le procès-verbal ne reprend pas les échanges mot pour mot mais rappelle le contexte général.

L'assemblée s'accorde sur la nécessité que les pompes funèbres rentrent en contact avec la mairie et qu'un représentant soit présent lorsqu'ils interviennent.

Le procès-verbal est adopté à la majorité absolue avec **11 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 3 voix CONTRE (dont 1 pouvoir) des membres présents et représentés**

Monsieur le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

**1. RETROCESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°2 APPARTENANT A LA SOCIETE**

Le Maire expose,

Vu la demande de permis de construire n° PC 077 336 22 00005 pour le projet de construction de 4 maisons individuelles accolées et/ou leurs annexes, présentée le 27 Mai 2022 par la SAS AXE CAPITAL, représentée par Monsieur César MALAPELLE demeurant 5, Chemin de Quetotrain, 77540 BERNAY-VILBERT ; et dont l'architecte est : STUDIO ARA, Monsieur Philippe DUTERTRE, 9, Chemin du Moulin, 77950 VOISENON. Adresse du terrain : Lieu-dit "Les Trois Maisons" à Neufmoutiers-en-Brie (77610) - Nouvelle Parcelle C 866 ;

Vu l'arrêté favorable du permis de construire avec prescriptions accordé en date du 09/08/2022 ;

Vu l'emplacement réservé n°2, pour création de voirie, inscrit au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19/10/2011 et modifié le 05/02/2014 ;

Vu la notification dudit permis de construire favorable avec prescriptions, notamment : « Parcelle n° C867 (64 m2) partie à céder à la commune conformément au PLU en vigueur ; et notamment l'emplacement réservé n°2 à cet endroit sur la voirie desservant ce terrain. Cette parcelle doit faire l'objet d'une rétrocession de l'emplacement réservé (création de voirie) à la commune de Neufmoutiers-en-Brie » ;

Vu le code de voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;

Vu le souhait de la commune de pouvoir procéder à l'élargissement de la voirie afin de faciliter les accès aux nouvelles habitations à venir, pour les riverains et les services de secours et d'incendie ;

Vu les parcelles concernées : Parcelle C 95 qui fait l'objet d'une division : avec deux nouvelles parcelles créées :

Parcelle n° C 866 (1 547 m2) partie conservée objet du permis de construire,

Parcelle n° C867 (64 m2) partie à céder à la commune conformément au PLU en vigueur ;

Vu l'accord par courrier en date du 10/02/2022, de Monsieur César MALAPELLE de procéder ladite rétrocession au bénéfice de la commune de Neufmoutiers-en-Brie ;

Considérant qu'afin de régulariser l'acte de rétrocession de la parcelle concernée par la SAS AXE CAPITAL, Monsieur César MALAPELLE demeurant 5, Chemin de Quetotrain, 77540 BERNAY-VILBERT, le Conseil Municipal doit accepter de l'acquérir moyennant le prix d'un euro (1 €) symbolique ;

Considérant que la valeur vénale de ces voiries n'excède pas 75 000 €, l'avis des domaines n'est pas requis ;

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration de la voie et des réseaux dans le domaine public.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ACCEPTE** à l'euro symbolique la rétrocession de la parcelle n° C867 (64 m2) partie concernée par l'emplacement réservé n°2 et à céder à la commune conformément au PLU en vigueur, par la SAS AXE CAPITAL, M. César MALAPELLE au profit de la commune de Neufmoutiers-en-Brie, à titre gratuit (suivant plan joint en annexe), destinée à être intégrée dans la voirie communale ;

**AUTORISE** et donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la parcelle n° C867 ;

**DECIDE** que ladite parcelle sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune de Neufmoutiers-en-Brie ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les formalités nécessaires dans le cadre de cette rétrocession et visant à l'inscription de cette parcelle dans le tableau de la voirie communale ;

**DECIDE** de classer, après acquisition, ledit bien dans le domaine public communal.

**2. PASSAGE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AUX DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE N° C 873 LIEU-DIT LES TROIS MAISONS**

Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2111-1 qui mentionne que le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,

- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit.

S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Considérant que la parcelle N° C 873 sise au Lieu-dit Les Trois Maisons appartenait au domaine privé communal étant rattachée au bâtiment de la maison existante ;

Considérant qu'il convient que cette parcelle sise devant la maison soit affectée à un usage de stationnement à l'usage direct du public dans la mesure où des places de parking y seront créées ;

Considérant le bornage réalisé accompagné d'un Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance des limites (suivant plan joint en annexe).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- Procéder au classement dans le domaine public communal de cette parcelle N° C 873 sise au Lieu-dit Les Trois Maisons ;

- Autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**CONSTATE** de l'utilité de l'affectation de ladite parcelle N° C 873 sise au Lieu-dit Les Trois Maisons à un usage de stationnement à l'usage direct du public ;

**DECIDE** que ladite parcelle sera transférée dans le domaine public communal de la commune de Neufmoutiers-en-Brie,

**AUTORISE** M. le Maire à engager toutes les formalités nécessaires pour le classement dudit bien dans le domaine public communal.

**3. REDEVANCE ENEDIS POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS.

Considérant la population de la commune inférieure à 2000 habitants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;

**DIT** que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 221 euros (à raison de 153 € x 1,4458) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.

**DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

**4. EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE 23H A 6H**

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public qui permet une économie de 7000 € minimum la première année, voir jusqu'à 15 000 € en fonction de l'évolution du prix de l'électricité.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Des travaux vont être réalisés par la Commune concernant les horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique (inscription sur le panneau d'information numérique, affichage panneaux d'information municipaux, site internet de la Commune, CityAll et par des panneaux informatifs dédiés à l'extinction aux entrées du village).

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité absolue avec 11 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 3 voix CONTRE (dont 1 pouvoir) des membres présents et représentés

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures ;

**CHARGE** M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**5. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement et sur le site internet de la commune.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

**6. ACCUEIL D'UN STAGIAIRE REpondant A L'OBLIGATION IMPOSEE PAR LA REGION EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION**

M. le Maire indique que l'obtention d'une subvention dépend du recrutement de stagiaires de plus de 2 mois. Une stagiaire commence le 28 novembre prochain et sera rémunérée 15 % au plafond horaire de la sécurité sociale.

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment le noms et prénom du stagiaire, l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...) et les modalités d'évaluation du stage. mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Après avoir entendu M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés

**FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes : les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non. La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

## 7. MISE EN PLACE D'UNE GRILLE TARIFAIRE DES DROITS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES ORGANISES PAR LA COMMUNE

M. le Maire indique que l'émission de billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles.

Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un lieu de spectacle comportant un prix d'entrée, doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement. Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions obligatoires.

Ainsi chaque année, une billetterie manuelle ou carnet à souche doit être arrêtée pour la saison de spectacles.

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en place des spectacles à destination de la population.

Considérant la volonté de la Municipalité de proposer une grille tarifaire adaptée aux différents types de spectacles proposés, avec des entrées tenant compte de la modulation des tarifs en fonction du coût de l'événement programmé et de l'âge du spectateur.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver les tarifs ci-dessous :

### 1/ Tarifs pour les concerts à l'église :

CONCERTS A L'EGLISE	Tarif du billet fixé en fonction du coût du spectacle	
	Catégorie C Coût du spectacle jusqu'à 1 000 €	
Plein tarif	5,00 €	
Enfants (-18 ans)	Gratuit	

### 2/ Tarifs pour le festival du rire :

FESTIVAL DU RIRE	Tarif du billet fixé en fonction du coût du spectacle	
	Catégorie B Coût du spectacle jusqu'à 1 500 €	Catégorie A Coût du spectacle de 1 501 à 3 000 €
Plein tarif	9,00 €	12,00 €
Enfants (- 6 ans)	Gratuit	Gratuit

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** les 2 types de tarifs proposés pour les concerts à l'église et le festival du rire.

**Questions diverses :**

Mme RICHARD indique avoir des questions à poser.

M. le Maire lui rappelle qu'elles doivent être transmises en amont de la séance pour y répondre avec précision mais lui accorde de les poser.

• **Stationnement prolongé sur le parking handicapé face à l'épicerie**

Mme RICHARD déplore que des personnes s'y garent de façon prolongée, rappelle que c'est 135 € d'amende et demande s'il est possible de repeindre l'emplacement et remettre le panneau qui est tombé.

M. le Maire indique qu'on a déjà fait intervenir la gendarmerie qui procède dans un premier temps à un marquage sur les roues.

M. le Maire prend acte de la demande.

• **Travaux d'Initiatives 77**

M. GAMOT demande à quoi correspondent les 22 110 € indiqué dans les décisions du maire.

M. le Maire rappelle que c'était le sujet du point n°10 voté à l'unanimité lors du précédent conseil, à savoir la rénovation intérieur, la réfection de la toiture et le remplacement des fenêtres du logement communal sis 21 rue de l'obélisque.

• **Contrat unique d'insertion avec Initiatives 77**

M. RICHARD demande à quoi correspondent les 868 € mensuels indiqué dans les décisions du maire du précédent conseil.

M. le Maire rappelle que c'était le sujet du point n°5 voté à l'unanimité lors du conseil du 09 août dernier, à savoir la mise à disposition d'un salarié en contrat unique d'insertion par l'association Initiatives 77.

• **Mot de l'opposition dans le prochain petit Journal**

M. TOLLET demande à Mme RICHARD et M. GAMOT s'ils ont pris connaissance de l'écrit transmis par M. CARMONA et s'ils sont d'accord avec son contenu, car il s'interroge sur les projets d'économie d'énergie avancés par ce dernier, l'équipe municipale en place en ayant zéro trace car il n'y a eu aucune passation. Mme RICHARD indique qu'ils se sont bien concertés.

M. TOLLET s'étonne également que M. CARMONA parle de la modernisation de l'éclairage public en led des candélabres non équipés alors que les 3 membres de l'opposition ont voté contre en mars dernier.

Mme RICHARD ne souhaite pas donner d'explication pour M. CARMONA, car elle indique être prise de cours et confirme être en accord avec le contenu de l'article.

• **Affichage du règlement intérieur au cimetière**

Mme RICHARD demande si un panneau va être installé au cimetière pour l'affichage du règlement intérieur.

Mme BARBAUX lui indique que le règlement intérieur est déjà disponible sur le portail à l'entrée du cimetière.

M. le Maire précise que des devis pour l'achat d'une vitrine fermée sont en cours de demande mais que les prix sont de l'ordre de 200 à 300 € pour 12 pages.

• **Ordinateur de l'association Sport's Spirit**

Mme RICHARD s'inquiète du devenir des ordinateurs de l'association dissoute.

M. TOLLET lui indique qu'ils ont bien été récupérés par lui-même pour la mairie.

M. le Maire rappelle à Mme RICHARD qu'elle devra à l'avenir transmettre ses questions en amont des séances, comme l'équipe municipale s'y plie elle-même.

• **Association Tennis Loisirs**

Mme RICHARD poursuit en demandant à M. le Maire où en est la création de l'association.

M. le Maire l'invite à poser la question à M. Laurent car ça n'a rien à voir avec lui-même et que la gestion des 2 cours de tennis est toujours tenue par la mairie.

• **Surveillance du cimetière**

M. le Maire demande à Mme RICHARD si elle a réfléchi à sa proposition de représenter la commune lors des inhumations au cimetière et en vérifier le bon déroulement. Mme RICHARD décline l'offre précisant qu'elle a d'autres missions importantes à prendre en décembre mais elle n'hésitera pas à faire remonter gentiment ses remarques. Elle en a d'ailleurs une à soumettre à M. le Maire et elle viendra directement le voir pour lui expliquer pourquoi.

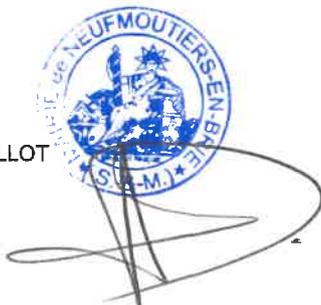
• **Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

Date de la décision	Intitulé	Montant en € TTC
14/11/2022	Convention avec Initiative 77 pour le chantier d'insertion pour la rénovation intérieur et toiture du logement communal sis 21 rue de l'obélisque à Neufmoutiers	22 110,00

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h31.

Le Maire,

Ludovic POUILLOT



Le secrétaire de séance

Laudiane MEIGNE PORTIER





Envoyé en préfecture le 17/12/2022

Reçu en préfecture le 17/12/2022

Affiché le

ID : 077-217703362-20221215-PVCM24112022-AR

# FUJLLET DE CLOSURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

## JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-QUATRE NOVEMBRE, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de : Monsieur Ludovic POUILLOT, Maire

**Présents :** Ludovic POUILLOT, Alexandra CHEVALIER, Yohan BOURDELAT, Laurence BARBAUX, Vincent TOLLET, Anthony JOLLY, Laudiane MEIGNE PORTES, Gilles RAMOND, Christiane RICHARD et Didier GAMOT

**Absents excusés :** Pietro GUATIERI, Vanessa DE GREEF, Jessica MICHELET et Bernard CARMONA

**Absent :** Odile BANSSE

**Pouvoirs :** Pietro GUATIERI à Ludovic POUILLOT, Vanessa DE GREEF à Vincent TOLLET, Jessica MICHELET à Alexandra CHEVALIER et Bernard CARMONA à Christiane RICHARD

### Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice	15
Présents	10
Votants	14

Date de la convocation du conseil municipal : 19.11.2022

Date de publicité de la convocation : 19.11.2022

**Le conseil désigne pour secrétaire de séance :** Laudiane MEIGNE PORTES

N° d'ordre	Délibérations	Statut
N°0071-24112022-01	Rétrocession de l'emplacement réservé n°2 appartenant à la société Axe capital	Adopté
N°0072-24112022-02	Passage du domaine privé communal aux domaine public communal de la parcelle N° C 873 Lieu-dit Les Trois Maisons	Adopté
N°0073-24112022-03	Redevance ENEDIS pour occupation du domaine public	Adopté
N°0074-24112022-04	Extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de 23h à 6h	Adopté
N°0075-24112022-05	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021	Adopté
N°0076-24112022-06	Accueil d'un stagiaire répondant à l'obligation imposée par la région en vue de l'obtention d'une subvention	Adopté
N°0077-24112022-07	Mise en place d'une grille tarifaire des droits d'entrée pour les spectacles organisés par la commune	Adopté

Le Maire,



Ludovic POUILLOT

Le secrétaire de séance

  
Laudiane MEIGNE PORTES

